

**Vous souhaitez
des informations
supplémentaires ?**

Une «fiche de données
de sécurité» peut également
être obtenue sur simple
demande chez :

- ▶ **Cimenteries CBR s.a.**
chaussée de La Hulpe 185
1170 Bruxelles
02.678.32.11 - www.cbr.be
- ▶ **Holcim (Belgique) s.a.**
Oudstrijdersstraat 56
1600 Sint-Pieters-Leeuw
02.371.60.15 - www.holcim.be
- ▶ **CCB Italcementi Group**
Grand route 260
7530 Gaurain-Ramecroix
069.25.25.11 - www.ccb.be

CE DOCUMENT A ÉTÉ RÉALISÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'INDUSTRIE CIMENTIÈRE BELGE.



www.febelcem.be

Le ciment
et la
Directive européenne

sur le
Chrome VI

éditeur responsable: JP Jacobs, 8 rue Volta, 1050 Bruxelles - Graphisme: Amick Dereine - 2005



En matière de protection concernant le travail des mortiers et bétons frais, une nouvelle Directive Européenne vient d'être adoptée, visant à réduire les cas d'allergie au chrome VI.

Que dit la Directive ? (2003/53/CE)

La Directive européenne qui est désormais d'application impose à tous que «le ciment et les préparations contenant du ciment ne peuvent être utilisés ou mis sur le marché s'ils contiennent, lorsqu'ils sont hydratés, plus de 0,0002 % de chrome VI soluble du poids sec total du ciment».

La limitation du chrome VI peut être obtenue par l'ajout d'un agent réducteur au ciment qui ne modifie pas la qualité et les autres propriétés des ciments. La durée d'efficacité de cet agent doit figurer sur l'emballage ou les documents de livraison.

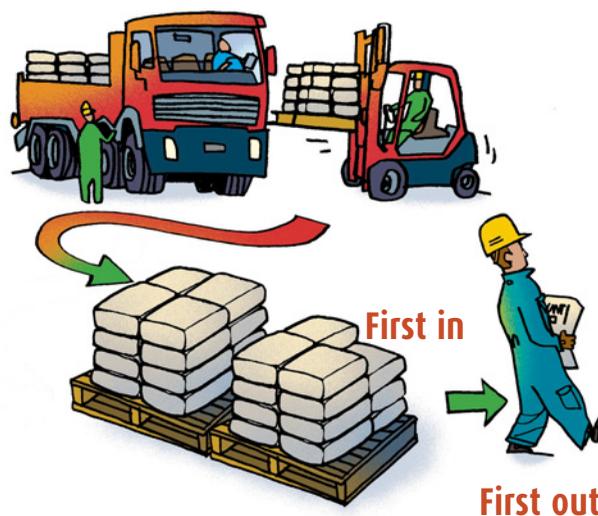


Par dérogation, ces mesures ne s'appliquent pas à la mise sur le marché et à l'emploi de ciment dans le cadre de procédés contrôlés fermés et totalement automatisés. En effet, il n'existe alors aucun risque de contact avec la peau.

Une gestion des stocks très attentive

Les ciments en sac

Les sacs de ciment traité (*) comportent une phrase précisant que ce ciment contient un agent réducteur de chrome VI soluble, actif pendant au moins le nombre de mois mentionné près de la date d'emballage à condition de conserver le sac fermé et à l'abri de l'humidité. La date d'emballage figurant sur chaque sac, il est à prévoir que l'acheteur vérifiera un éventuel dépassement de la période de validité ! Une bonne gestion des stocks devient donc primordiale. Plus que jamais, les premiers sacs achetés doivent être les premiers sacs vendus («first in, first out»).



Dans votre propre intérêt,
gérez vos stocks de ciment
en fonction du débit de vos ventes.
Évitez des stocks importants avant les congés
ou la période hivernale.

(*) Certains ciments, tels les ciments blancs, ne doivent pas être traités car ils sont naturellement pauvres en chrome VI.

Les ciments en vrac

En citant les préparations à base de ciment, la Directive vise également les bétons et les mortiers. Le ciment étant traité à l'origine (*), les mélanges utilisés durant la période d'efficacité du réducteur seront conformes à la limite de 0,0002 % en chrome VI, sans nécessiter aucune action particulière du producteur de béton ou de mortier. Cette période est mentionnée sur chaque bordereau de livraison de ciment en vrac.

Et si la date est dépassée ?

Même si la période d'efficacité de l'agent réducteur est terminée, le ciment conserve l'ensemble de ses propriétés de liant. Comme la teneur en chrome VI peut dépasser, dans ce cas, 0,0002% tout emploi du ciment se fait alors sous la responsabilité de l'utilisateur. Il doit s'assurer d'éviter tout contact avec la peau.



**Portez toujours des gants adaptés
quand vous manipulez du ciment**

La réduction du chrome VI ne change en rien l'obligation de se protéger du contact avec la pâte de ciment, dont le caractère alcalin restera une cause d'irritation de la peau.

